

## Séance du 28 février 2023

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.**

### **Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme B. DEWEZ et M. P. PIRON ; Conseillers  
Mme O. TROCH ; Directrice générale f.f.

## ORDRE DU JOUR

### **Séance Publique**

1. Finances - Approbation du budget 2023 par l'autorité de tutelle - Lecture
2. Finances - Modification budgétaire 2023/01 - Approbation
3. Finances - Exercice 2023 - Octroi des subventions - Décision
4. Finances - Zone de Police - Dotation Prévisionnelle - Inscription budgétaire 2023 - Décision
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2022 - Approbation
6. Finances - Règlement de la redevance sur les concessions de sépultures pour les exercices 2023 à 2025 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
7. Tutelle du C.P.A.S - Modification des statuts administratif et pécuniaire du Directeur général - 01/2023 - Approbation
8. Tutelle du C.P.A.S - Statut pécuniaire - 012023 - Modification - Approbation
9. Tutelle du C.P.A.S - Statut administratif - 012023 - Modification - Approbation
10. Tutelle du C.P.A.S - Règlement du télétravail - Arrêt - Approbation
11. Synergie/Commune et C.P.A.S - Réfection de la couverture du bâtiment ILA et logement d'urgence - Convention - Approbation
12. Energie - Amplification du déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux (Appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement du marché de concession)
13. Service technique - Eclairage public - Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets - Décision
14. Travaux - Fonds d'investissement des communes - Plan d'Investissement communal (PIC) 2022/2024 et Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022/2024 - Modification - Approbation
15. Travaux - Marché de services - Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique de l'Administration communale - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
16. Patrimoine - Occupation des antennes sises à Neuville - Contrat de bail avec la S.A. Orange Belgium - Approbation
17. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de printemps - Exercice 2023 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges et fixation de la destination du produit de la vente - Décision

### **Séance à Huis clos**

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 janvier 2023 est approuvé.**

**Séance Publique**

**1. Finances - Approbation du budget 2023 par l'autorité de tutelle - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Échevine des Finances, qui procède à une lecture sommaire de l'arrêté approuvant le budget 2023 par la tutelle en date du 20 février 2023.

**2. Finances - Modification budgétaire 2023/01 - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Échevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2023/1 (service extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 16 février 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la présente modification sera affichée du 2 mars 2023 au 21 mars 2023 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires ;

Entendu Monsieur le Président Didier GILKINET procéder à une interruption de séance de 19h40 à 19h45 pour permettre à Madame Nicole MARVILLE de répondre aux questions techniques ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José Dupont, Monsieur le Conseiller Samuel Beauvois, Madame la Conseillère Julie Cox, Monsieur le Conseiller Pol Piron, Madame la Conseillère Béatrice Dewez et 0 abstention,

## **DECIDE**

### Article 1

D'approuver la modification budgétaire n°2023/1 établie comme suit :

#### Service ordinaire

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
<b>Budget initial</b>	9.152.795,27 €	7.349.453,95 €	1.803.341,32 €
<b>Augmentation</b>	20.164,83 €	11.340,63 €	8.824,20 €
<b>Diminution</b>	- 31.020,98 €	-480,00 €	-30.540,98 €
<b>Nouveau résultat</b>	9.141.939,12 €	7.360.314,58 €	1.781.624,54 €

#### Service extraordinaire

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
<b>Budget initial</b>	2.195.197,59 €	2.195.197,59 €	0,00 €
<b>Augmentation</b>	205.000,00 €	205.000,00 €	0,00 €
<b>Diminution</b>	-60.000,00 €	-60.000,00 €	0,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	2.340.197,59 €	2.340.197,59 €	0,00 €

### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

### **3. Finances - Exercice 2023 - Octroi des subventions - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 10 février 2023 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2022 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

	DATE	DESTINATION	MONTANT	ARTICLE	Pièces à	visa
DENOMINATION	LIBERATION	DU			recevoir	
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					
Amis château Rahier	Mars 2023	rembours emprunt	7.790,17 €	76223/332 02	extrait de compte	
Union Crelle	Mars 2023	rembours emprunt	14.241,48 €	76321/332 02	extrait de compte	
Loisirs et Jeunesse	Mars 2023	rembours emprunt	20.142,64 €	76322/332 02	extrait de compte	
Cercle St-Paul	Mars 2023	rembours emprunt	38.219,04 €	76323/332 02	extrait de compte	

### Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

### Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

### Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

### Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

## **4. Finances - Zone de Police - Dotation Prévisionnelle - Inscription budgétaire 2023 - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1321-1,18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police Lierneux - Trois-Ponts - Stavelot - Malmédy - Waimes - code 5290 ;

Vu la circulaire ministérielle traitant les directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage de la zone de police ;

Attendu que le budget de la Zone de police Stavelot-Malmédy, adopté par le Conseil de police le 25 janvier 2023 et dont un exemplaire a été reçu à l'Administration communale le 02 février 2023, prévoit une dotation pour la commune de Stoumont d'un import de 289.912,83 euros;

Considérant qu'une somme de 289.912,83 euros figure au budget communal 2023, voté en séance du 20 décembre 2022, à l'article 330/43501;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité

#### **DECIDE**

##### Article 1

De valider à l'article 330/43501 "dotation en faveur de la zone de police" du budget communal 2023, un montant de 289.912,83 € à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la zone de police.

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.
- Au Gouverneur de la Province pour approbation.

#### **5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2022 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Échevine des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 15 février 2023 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques à apporter pour les motifs ci-après :

- D43 : 294,00 € au lieu de 588,00 €

Considérant que le compte tel que corrigé se clôture par un excédent de 993,67 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1er

D'approuver le compte tel que réformé de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron établi comme suit :

Compte 2022	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	82.140,13 €	82.777,81 €	-637,68 €	3.625,63 €
Extraordinaire	7.717,65 €	6.086,30 €	1.631,35 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>89.857,78 €</b>	<b>88.864,11 €</b>	<b>993,67 €</b>	<b>3.625,63 €</b>

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**6. Finances - Règlement de la redevance sur les concessions de sépultures pour les exercices 2023 à 2025 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Échevine des Finances, qui procède à une lecture de l'arrêté du 26 janvier 2023 du SPW, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2023, relative au règlement de la redevance sur les concessions de sépultures pour les exercices 2023 à 2025.

**7. Tutelle du C.P.A.S - Modification des statuts administratif et pécuniaire du Directeur général - 01/2023 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S, l'article 112 quater ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'adopter les modifications apportées au statut administratif et pécuniaire du Directeur général ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 janvier 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 26 janvier 2023 relative aux modifications du statut administratif et pécuniaire du Directeur général.

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné.

Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

**8. Tutelle du C.P.A.S - Statut pécuniaire - 012023 - Modification - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S, l'article 112 quater ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'adopter les modifications apportées au statut pécuniaire du personnel du C.P.A.S. ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 janvier 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **APPROUVE**

##### Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 26 janvier 2023 relative à l'adoption des modifications apportées au statut pécuniaire du personnel du C.P.A.S..

##### Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

##### Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné.

##### Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

#### **9. Tutelle du C.P.A.S - Statut administratif - 012023 - Modification - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S, l'article 112 quater ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'adopter les modifications apportées au statut administratif du personnel du C.P.A.S. ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 janvier 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 26 janvier 2023 relative à l'adoption des modifications apportées au statut administratif du personnel du C.P.A.S.

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Mention de cette délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S .

**10. Tutelle du C.P.A.S - Règlement du télétravail - Arrêt - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S, l'article 112 quater ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'adopter le règlement du télétravail ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 janvier 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 26 janvier 2023 relative à l'arrêt du règlement de télétravail est approuvée,

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3



Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

**11. Synergie/Commune et C.P.A.S - Réfection de la couverture du bâtiment  
ILA et logement d'urgence - Convention - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1512-1/1 ;

Vu la délibération du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'adopter une convention pour réaliser une synergie avec la commune dans le cadre de la réfection de la couverture du bâtiment ILA ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1

D' approuver la convention libellée comme suit :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ET EST EXPRESSEMENT ACCEPTE PAR CHACUNE DES PARTIES CONTRACTANTES.

**Synergie Commune-CPAS**  
**Convention pour la réfection de la toiture du bien situé Moulin du Ruy, 10  
à 4987 Stoumont et utilisé en tant qu'ILA et de logement d'urgence**

Type de synergie: Marché public de travaux –

Domaine de synergie: Travaux

Mode déléguatif

**Description de la synergie**

Passation d'un marché public pour la réfection de la toiture du bâtiment situé Moulin du Ruy,10 à 4987 Stoumont.

Volonté du CPAS profiter de l'expertise du service travaux pour réaliser le marché.

**Contexte**

- Logement appartenant tant au CPAS qu'à l'administration communale

Pour l'ILA : la commune est propriétaire et le CPAS est locataire.

Pour le logement d'urgence : le CPAS est locataire : emphytéose.

**Objectifs**

- Pour le CPAS : Profiter de l'expertise du service travaux de l'administration communale

**Financement/Moyens**

- Le budget sera prévu au budget 2023 du CPAS lors de la prochaine modification budgétaire du CPAS.  
Le crédit avait déjà été prévu en 2022.

**Bilan et perspectives**

- Expertise du service travaux

**Mise en œuvre**

L'administration communale s'occupe de réaliser le marché comme elle est propriétaire du bien.

Le CPAS subventionne la commune à 100%.

**Personnel affecté :**

Lancement et suivi du marché : service travaux de l'administration communale

**Financement :**

Prévu au budget 2023 du CPAS lors de la prochaine modification budgétaire pour un montant estimé de 45.000€.

**Références légales :**

Loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS : les articles 26 bis et 26 quater  
Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article art. L1512-1/1

Article 2

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

**12. Energie - Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux (Appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement du marché de concession)**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Échevin de l'Energie, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures (troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3) ;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 du Ministre wallon du climat de l'énergie et de la mobilité, Monsieur Philippe Henry, au sujet de l'appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement du marché de concession en vue d'une amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le placement de bornes de rechargement électrique dans le cadre de cet appel à projet n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions. Il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagé ;

Considérant que toutes les libertés décisionnelles et de gestion l'Autorité communale sont préservées, il est donc laissé le choix :

- De ne pas répondre favorablement à cet appel à intérêt ;
- De rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- Ou de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ; l'Agence de Développement Territorial

devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Vu que l'Agence de Développement Territorial de la commune de Stoumont est la SPI ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José Dupont, Madame la Conseillère Julie Cox, Monsieur le Conseiller Pol Piron, Madame la Conseillère Béatrice Dewez,

## **DECIDE**

### Article 1

De répondre favorablement à l'appel à intérêt en déléguant son pouvoir adjudicataire dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession visant à installer des bornes de rechargement électrique à l'Agence de Développement Territorial, la SPI, et de chargé ses services administratifs du suivi.

### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable, pour disposition ;
- A l'Agence de Développement Territorial, la SPI ;

Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

## **13. Service technique - Eclairage public - Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Échevin de l'Energie, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L-1122-30, L-1222-3, L1222-4 et L-L3122-2,4°, d.

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2,6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4

précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévus par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1er

De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

### Article 2

Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

### Article 3

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

### Article 4

De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

## **14. Travaux - Fonds d'investissement des communes - Plan d'Investissement communal (PIC) 2022/2024 et Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022/2024 - Modification - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Échevine des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures (troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3) ;

Vu la Circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissement communaux 2022-2024 ;

Vu la Circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'Investissement communal ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 reçu de SPW Mobilité Infrastructures, relatif aux Plans d'Investissements Communaux, octroyant une enveloppe de subsides de 794.756,04 € pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement communal 2022-2024 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 reçu de SPW Mobilité Infrastructures, relatif au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI), octroyant une enveloppe de subsides de 283.538,82 € pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 ;

Considérant que les procédures réglementaires pour les subsides PIC et PIMACI sont similaires, les différentes échéances coïncident également. En vue d'uniformiser les démarches administratives mais aussi pour intégrer l'ensemble des besoins en matière de mobilité pour les projets proposés, il est prévu que le Plan d'Investissement communal 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 soient rédigés et approuvés de manière conjointe ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 juin 2022 d'approuver le Plan d'Investissement communal 2022/2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 août 2022 d'approuver l'avenant au Plan d'Investissement communal 2022/2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité : ajout de la fiche n°9 "Tranche conditionnelle n°2, intitulée Chevron-Bierleux, des travaux "STOUMONT - P.I.C. 2019-2021-Entretien et aménagement de diverses voiries" correspondant à la fiche PIC 2019-2021 "Réfection de voiries dans le village de Chevron (Carrefour de Bierleux - école)".

Vu l'Arrêté ministériel octroyant une subvention aux collectivités publiques locales dans le cadre du projet « n°49 - Appel à projet 2022 - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux » du Plan national pour la reprise et la résilience, et en particulier au dossier de rénovation énergétique de l'Administration communale ;

Considérant que les 80% de subsides annoncés dans l'appel à projet précité ne sont pas atteints et pourraient l'être uniquement en le combinant avec le PIC 2022-2024 ;

Considérant la proposition de remplacement de la fiche n°5 « Réfection de voirie à Andrimont - Rosier) par la fiche « Rénovation du bâtiment de l'Administration communale » ci-annexée ;

Considérant une seconde proposition de modification concernant la fiche n°2 « Réfection de voiries dans le village de Chevron (Eglise - carrefour de Bierleux) », ci-annexée, afin d'inclure dans la fiche la portion de voirie allant du cimetière vers le carrefour ;

Considérant le récapitulatif modifié du Plan d'Investissement communal 2022/2024 et du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité, ci-annexé ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

D'approuver la modification du Plan d'Investissement communal 2022/2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité conformément aux documents annexés.

### Article 2

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, SPW Mobilité et Infrastructures, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

### Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au SPW Mobilité et Infrastructures, pour disposition ;
- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

## **15. Travaux - Marché de services - Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique de l'Administration communale - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Échevine des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 02 septembre 2022 relative à l'engagement de sa candidature dans l'appel à projets relatif au Plan de relance de la Wallonie, Axe 2-2.1, Projet n°49 : « Bâtiments publics - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant au Pouvoirs locaux - Appel à projet 2022 » pour la rénovation de l'administration communale ;

Vu le courrier du SPW Wallonie infrastructures du 19 décembre 2022 approuvant le projet de rénovation de l'administration communale ;

Vu l'arrêté ministériel y afférent ;

Considérant que, conformément à l'arrêté ministériel, le montant de la promesse ferme de subside est de 347.000,00 € et qu'une avance de 5% sera perçue prochainement ;

Considérant le planning prévisionnel permettant le respect des délais de l'appel à projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-045-CMA relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'Administration communale" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le projet de rénovation de l'administration communale sera inscrit dans le PIC 2022-2024 pour bénéficier de subsides complémentaires permettant un taux de subsidiation total allant jusqu'à 80% ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fait l'objet d'une modification budgétaire séance tenante au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/724-60 (n° de projet 20230024) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **Décide**

##### Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2023-045-CMA et le montant estimé du marché " Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'Administration communale", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise.

##### Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

##### Article 3

De financer cette dépense par le crédit qui fait l'objet d'une modification budgétaire séance tenante au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/724-60 (n° de projet 20230024).

##### Article 4

La présente délibération sera transmise

Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

#### **16. Patrimoine - Occupation des antennes sises à Neuville - Contrat de bail avec la S.A. Orange Belgium - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1222-1 ;

Vu le contrat de bail du 01/03/2002 entre la commune et la S.A. Mobistar (devenu Orange), arrivant à échéance le 28/02/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;



Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote ;

A l'unanimité,

### **Décide**

#### Article 1er

D'approuver le contrat de bail entre la Commune de Stoumont et la S.A. Orange Belgium dont les termes sont repris ci-après :

#### contrat de bail

Unique	Site	ID	:
LG_000_431			TYPE : pylône
CODE SITE GSM : 419L1_3	UMTS : 32419L1_1		LTE :
42419L1_1			

ENTRE

**L'Administration Communale de Stoumont, route de l'Amblève, 41 à 4987 Stoumont**

**représentée par Didier GILKINET, Bourgmestre,**

Personne à contacter : service du patrimoine Téléphone : 080/29.26.62  
ci-après « **le BAILLEUR** »

ET

ORANGE BELGIUM S.A., sise à 1140 Bruxelles Avenue du Bourget 3 N° d'entreprise, TVA-BE 0456 810 810 RPM Bruxelles, ici représentée par **Monsieur Christof Olivier, Demand Manager** ou **Madame Hélène Van Zeebroeck, Partner Management Expert,**

Orange Belgium - Network & Patrimony - Avenue du Bourget 3, 1140 Bruxelles  
Téléphone : 0800/85153 (du lundi au vendredi entre 9h et 17h)  
Email : [siteownercontract@orange.be](mailto:siteownercontract@orange.be)

ci-après « **le PRENEUR** »

**Le preneur et le bailleur étant dénommés ensemble « Les parties ».**

**Les parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat de bail.**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Considérant que les Parties ont conclu à la date 01/03/2002 un contrat de bail (ci-après dénommé le "contrat de bail de base") pour le placement d'une installation de télécommunication et les équipements connexes.

Considérant que les parties veulent prendre d'autres accords quant à la mise en location ;

Le présent bail remplace tous les baux précédents (de base) et toutes les pièces jointes à fin d'obtenir une version coordonnée du bail.

**Les parties conviennent et acceptent ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

1.1 Le BAILLEUR donne en location au PRENEUR les droits et emplacements mentionnés ci-après dans le bien immobilier situé à l'adresse suivante :

Rue Neuville - Lieu-dit 'Bois Bru' à 4987 Stoumont

Données cadastrales : STOUMONT 4 DIV/CHEVRON/Section B/ parcelle n°0132

- une surface extérieure 70 m<sup>2</sup> où sont installés des supports aériens (pylônes ou mâts) avec des antennes de relais pour télécommunications ;

- les appareils techniques, supports et câbles qui y sont connectés.

- un droit de passage destiné aux conduits des câbles (extérieurs et/ou souterrains) nécessaires à l'alimentation électrique, aux liaisons de connexion au réseau téléphonique public ainsi qu'aux câbles coaxiaux reliant le local (radio-racks) aux antennes;

L'espace loué est destiné à l'installation d'équipements de télécommunication (tels qu'un local technique, des supports hors sol - pylônes ou mâts - avec des antennes de connexion pour les télécommunications, les équipements techniques associés, le support et les câbles). Le PRENEUR a le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer et d'adapter cet équipement.

1.2 Le BAILLEUR déclare expressément qu'il est le propriétaire exclusif du bien immobilier susmentionné. Sinon, le droit personnel ou réel du BAILLEUR est précisé de la façon suivante :

~~○ copropriétaire ○ usufruitier ○ superficiaire ○ emphytéote ○ locataire ○ emprunteur~~

1.3 Le PRENEUR se réserve à tout moment le droit d'étendre les équipements ou d'apporter des modifications et des améliorations à la station relais installée, en fonction des besoins changeants des émissions et réceptions radio ou pour des nouvelles technologies et pour une capacité du réseau accrue et / ou partagée **dans l'espace loué** et sans modification du loyer.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

2.1 Le contrat de bail est conclu pour une durée de 20 ans à dater de la signature de la présente convention, et est prolongé automatiquement et tacitement par périodes de cinq ans, aux mêmes conditions, sauf si l'une des parties résilie le contrat au moins 24 mois avant son échéance.

2.2 S'il apparaît avant ou en cours d'utilisation de l'installation que celle-ci devient moins efficace ou impossible pour des raisons techniques, réglementaires ou pratiques, ou si une autorisation ou un permis devait être retiré(e) ou révoqué(e), le PRENEUR a le droit de résilier le contrat de bail avant terme, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, sans devoir payer une quelconque indemnité. Ce préavis de trois (3) mois sera prolongé, à la demande du PRENEUR, pour une période supplémentaire de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de trois (3) mois pour des raisons indépendantes de la volonté du PRENEUR.

2.3 Le PRENEUR pourra également résilier le contrat de bail (pour toute autre raison) avant l'expiration de la durée de celui-ci, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, et sans devoir payer une quelconque indemnité. Ce préavis de six (6) mois sera prolongé, à la demande du PRENEUR, pour une période supplémentaire de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de six (6) mois pour des raisons indépendantes de la volonté du PRENEUR.

## **ARTICLE 3 : LOYER**

3.1 Le contrat de bail est conclu et accepté moyennant le paiement du loyer mentionné ci-après :

Le grand total du loyer s'élève à **quatre mille huit cent soixante-quatre euros et dix-sept cents par an.**

**4.864,17 EUR / an**

Compte bancaire IBAN n° **BE40 0910 0044 9663**

**BIC : GKCC BE BB**

2. Toutes les charges sont comprises dans le loyer à l'exception des charges mentionnées dans

l'article 10.

3.3 Le loyer est dû pour la première fois dans les 60 jours à compter de la signature de ce contrat de bail. A partir de l'échéance annuelle du contrat de bail, le loyer sera payé annuellement par anticipation, sans intervention du BAILLEUR, en mentionnant le code du site et la période.

3.4 Le premier loyer sera calculé au prorata pour la période entre la signature de ce contrat de bail et la date d'expiration ultérieure des paiements existants, déduit le loyer déjà payé.

3.5 Le loyer sera indexé annuellement à la date d'anniversaire de la signature du présent contrat de bail et ce pour la première fois un an après cette date par application de la formule suivante :

$$\frac{F \times I}{i}$$

**F = loyer de base**  
**I = indice santé du mois précédant la date d'indexation**  
**i = indice santé du mois précédant le mois de signature du présent contrat de bail**

Le paiement de l'indexation sera effectué au plus tard un mois après la date d'indexation.

Si le législateur devait annuler l'usage de l'indice santé, l'indexation annuelle du loyer se fera en fonction de l'indice des prix à la consommation.

#### **ARTICLE 4 : TAXES**

De manière générale, sont à charge du bailleur, tous les impôts, taxes et droits, quelle que soit leur nature ou leur qualification, qui ont pour fait imposable la propriété et/ou la mise à disposition des lieux loués, en ce compris, l'impôt sur les revenus recueillis par le bailleur du fait de la présente convention

Sont seuls à charge du preneur les impôts, taxes et droits, quelle que soit leur nature ou leur qualification, qui frappent directement l'exploitation, par le preneur, du bien mis à sa disposition.

Le bailleur s'engage à communiquer, au plus tard dans les 15 jours de sa réception, tout document relatif aux impôts, taxes et droits, mis à charge du preneur. Le cas échéant, le bailleur accorde au preneur un mandat irrévocable pour contester, par voie administrative et judiciaire, lesdits impôts, taxes et droits. Si, ensuite de l'exercice d'un recours administratif ou judiciaire, les impôts, taxes et droits sont restitués au bailleur, ce dernier s'engage à les reverser au preneur dans les 15 jours de leur perception.

Il incombe au seul bailleur de veiller, tout au long de l'exécution de la présente convention, à la correcte application de la législation en matière de T.V.A., aux prestations de services qu'il fournit au preneur. Le bailleur s'engage néanmoins à tenir strictement informé le preneur de toute correspondance ou demande qu'il viendrait à recevoir d'une quelconque autorité fiscale, relativement à la T.V.A. sur les services fournis au preneur, et à lui en transmettre une copie dans les 8 jours de leur réception.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

5.1. Le PRENEUR s'engage à obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires pour l'exercice de ses activités et pour l'installation et le fonctionnement de l'installation technique. Si nécessaire, le BAILLEUR fournira sa coopération pour la demande des permis et autorisations par le PRENEUR et signera les documents nécessaires à cet effet.

5.2. Le PRENEUR assurera l'entretien de l'installation technique dans les règles de l'art.

5.3. Le BAILLEUR reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu de la station relais de télécommunication doit être assuré. De ce fait, il ne pourra pas, sans accord préalable et écrit du PRENEUR, placer ou faire placer des équipements qui pourraient perturber le fonctionnement ou l'entretien de la station relais de télécommunication.

De même, le BAILLEUR avertira le PRENEUR au moins douze mois à l'avance s'il souhaite effectuer des travaux à proximité de l'installation technique du PRENEUR ou s'il souhaite effectuer des travaux qui peuvent entraîner la suspension temporaire du fonctionnement de l'installation technique. Dans ce cas, le BAILLEUR précisera également la durée de l'indisponibilité et proposera une alternative de remplacement au PRENEUR d'une efficacité comparable à celle de l'installation technique.

Si la station relais de télécommunication devait perturber les émissions et réceptions se rapportant à l'activité du BAILLEUR, le PRENEUR s'engage à trouver une solution technique pour y remédier, bien entendu dans la mesure où les installations techniques pour l'émission et la réception se rapportant à l'activité du BAILLEUR sont conformes aux normes et règlements en vigueur.

5.4. Le BAILLEUR s'engage à informer immédiatement le PRENEUR et à lui offrir la possibilité d'intervenir volontairement, si une procédure quelconque devant le pouvoir judiciaire est entamée pour faire suspendre le présent contrat de bail, entre autre sur la base des dispositions concernant la copropriété ou conformément aux troubles de voisinage anormaux.

5.5. Le BAILLEUR s'engage à informer tout acheteur de l'immeuble de l'existence du présent contrat de bail, et a attiré son attention sur les dispositions de l'article 1743 C.civ.

5.6. Le BAILLEUR reconnaît que ce contrat de bail est confidentiel. Le contenu du contrat de bail ne sera pas diffusé ou copié par le BAILLEUR au bénéfice de tiers sans l'accord écrit préalable du PRENEUR. Le BAILLEUR s'engage donc à ne divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, le contrat de bail, ses annexes et avenants et à garantir la confidentialité du contrat de bail, ses annexes et addenda, à moins que cela ne soit nécessaire dans le cadre de l'exécution devant les tribunaux ou des autorités administratives.

Le BAILLEUR veillera à ce que ses collaborateurs et délégués respectent strictement cette obligation de discrétion.

En cas d'infraction à cette obligation de discrétion, LE BAILLEUR s'engage à dédommager totalement le PRENEUR pour toute perte, coût, litige et dégâts de quelque nature que ce soit qui pourraient en découler.

5.7. Dans l'hypothèse où (un ou) plusieurs arbre(s) constitueraient un obstacle pour les antennes du PRENEUR, celui-ci se réserve le droit de tailler les arbres afin de garantir une émission/réception optimale de ses antennes.

#### **ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX - PROPRIETE**

Tous installations de télécommunication et équipements connexes sont et resteront la propriété exclusive du PRENEUR.

Avant le début des travaux les parties ont fait dresser un état des lieux contradictoire, aux frais du PRENEUR, par un expert désigné en consentement mutuel.

Au terme du contrat de bail, sauf accord contraire, le PRENEUR est tenu d'enlever ses installations et de remettre les lieux dans leur état d'origine. A ces fins, le PRENEUR enlèvera, dans un délai raisonnable et à ses propres frais, toutes ses installations, sauf les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites), et remettra les lieux loués dans leur état d'état initial, sauf vétusté et usage normal. Le BAILLEUR prendra toutes les mesures

nécessaires afin que l'installation de télécommunication et équipements connexes puisse être enlevée par le PRENEUR ou par toute autre personne désignée par le PRENEUR.

Les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites) deviendront la propriété du BAILLEUR, sans qu'aucune indemnité ne soit due par une des Parties.

#### **ARTICLE 7 : TRANSFERT OU VENTE DE LA PROPRIETE**

7.1 Le BAILLEUR ne peut, en tout ou en partie, transférer les droits découlant du présent Contrat de Bail et de ses annexes à des tiers ou à des sociétés affiliées, sans l'autorisation écrite et préalable du PRENEUR. Le BAILLEUR n'est pas autorisé à accorder des droits concernant les lieux loués à un tiers, sans l'autorisation écrite et préalable du PRENEUR.

7.2 Le BAILLEUR s'engage pendant toute la durée du Contrat de Bail à ne pas céder de droits réels portant sur tout ou partie des lieux loués, en ce compris à ne pas vendre ceux-ci, à une société active dans le domaine des télécommunications ni à une société gestionnaire d'infrastructure de télécommunications, sans l'autorisation écrite et préalable du PRENEUR. Les Parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt légitime et mutuel de stipuler la présente clause.

7.3 En cas de vente autorisée du bien ou de tout autre transfert autorisé de droits réels, le BAILLEUR avise le PRENEUR dans les meilleurs délais et si possible à l'avance de l'identité du nouveau propriétaire ou titulaire des droits réels et de la date effective de vente ou de transfert des droits réels.

En tout cas, le BAILLEUR s'engage vis-à-vis de tout tiers qui entend acquérir un droit réel, en particulier tout acheteur éventuel du bien, à lui notifier l'existence du Contrat de Bail, à l'informer sur les droits et obligations découlant du Contrat de Bail et sur la durée restante, ainsi qu'à attirer l'attention du tiers sur les dispositions de l'article 1743 du Code Civil.

#### **ARTICLE 8 : PARTAGE DE SITE**

Le BAILLEUR ne s'opposera pas à ce que le PRENEUR mette l'emplacement loué à la disposition d'un autre opérateur pour en partager l'usage, sans modification du loyer.

Le cas échéant, à la demande du PRENEUR, le BAILLEUR mettra à la disposition du PRENEUR de l'espace supplémentaire afin de permettre un usage partagé du site **sous réserve de l'approbation du Bailleur.**

**Dans le cas d'ajout d'équipements d'un autre opérateur, le loyer sera augmenté de 1.000€/an.**

Si un autre opérateur ne peut utiliser le site que moyennant la modification du présent contrat de bail, toutes les parties doivent collaborer de bonne foi à cette modification.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Le PRENEUR est responsable, vis-à-vis des tiers et vis-à-vis du BAILLEUR, de tous dommages directs, inconvénients ou accidents prouvés qui sont la conséquence de la présence ou du fonctionnement des installations, pendant toute la durée de la convention. Les dommages indirects (tels que manque à gagner, perte de bénéfice, de clientèle, des opportunités ou de data, impact sur l'image) sont toutefois expressément exclus.

Le PRENEUR s'engage également à souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances reconnue en Belgique contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, risques locatifs, recours de tiers et dommages d'exploitation éventuels.

À la première demande du BAILLEUR, le PRENEUR fournira un certificat d'assurance comme preuve que cette police d'assurance a été souscrite.

Aussi bien le PRENEUR que le BAILLEUR incluront chacun dans leur police d'assurance contre l'incendie un abandon de recours réciproque.

#### **ARTICLE 10 : L'ELECTRICITE**

L'alimentation électrique pour la station relais de télécommunication est acheminée par des lignes séparées sous gaine aux frais du PRENEUR. L'électricité est payée par le PRENEUR. À cet effet, des compteurs séparés ont été installés.

#### **ARTICLE 11 : ACCES AU BIEN LOUE**

11.1 Le BAILLEUR assure un accès permanent, 24/24 h, 7 jours sur 7, à la station relais de télécommunication et aux parties nécessaires du bâtiment, au PRENEUR, à son personnel, ses préposés et aux personnes mandatées par lui.

11.2 Si applicable, le BAILLEUR remettra au PRENEUR la clé de la porte d'accès du bâtiment en double exemplaire, au plus tard au moment de l'état des lieux. Un des deux exemplaires sera placé dans un coffre à clés, à prévoir en concertation avec le BAILLEUR.

11.3 Si les clés ne devaient plus être disponibles ou si l'accès devait être empêché d'une façon quelconque, le PRENEUR a le droit d'engager un serrurier afin de garantir le droit d'accès à tout moment et sans interruption, en vue de ce contrat de bail.

#### **ARTICLE 12 : ACTE - FRAIS - DONNEES**

Le présent contrat de bail sera enregistré par le PRENEUR. Le BAILLEUR donne mandat irrévocable au PRENEUR - avec droit de substitution - de donner au présent contrat une forme authentique et d'en assurer l'enregistrement auprès du conservateur des hypothèques pour le rendre opposable vis-à-vis des tiers.

Les frais de l'acte, les droits d'enregistrement et de transcription sont à charge du PRENEUR.

Le PRENEUR peut traiter les données personnelles du propriétaire et les communiquer à des tiers, tels que les autorités compétentes, si cela est nécessaire dans le cadre de ses obligations contractuelles et légales. Dans le cadre du présent contrat, le PRENEUR a notamment l'obligation légale de collecter les données personnelles du BAILLEUR, à savoir le nom/prénom, domicile, date et lieu de naissance, et cela afin d'enregistrer valablement le contrat de bail.

Afin de vérifier l'identité de la personne physique qui signe le contrat de bail (en son nom propre ou au nom d'une personne morale), le PRENEUR peut, moyennant le consentement de la personne concernée, demander à celle-ci de présenter une copie recto de sa carte d'identité de manière à ce que le PRENEUR peut vérifier la concordance des noms, sans conserver une copie de la carte d'identité. En cas de signature à distance du contrat de bail, la copie du recto de la carte d'identité peut être envoyée au PRENEUR avec un filigrane précisant le destinataire et la finalité de cette copie. Celle-ci sera supprimée dès la vérification d'identité opérée.

#### **ARTICLE 13 : EXPROPRIATION**

En cas d'expropriation à des fins d'utilité publique, le BAILLEUR s'engage expressément à en informer immédiatement le PRENEUR afin de permettre à ce dernier de faire valoir ses droits vis-à-vis des autorités qui exproprient.

#### **ARTICLE 14 : VARIA**

14.1 Si le bien immobilier périt totalement ou en partie et si le BAILLEUR décide de le reconstruire, le PRENEUR a le droit d'installer la station de relais sur le bien immobilier reconstruit.

14.2 La loi sur les baux commerciaux ne s'applique pas à la présente relation contractuelle.

14.3 Si une des clauses de la présente convention devaient être déclarée nulle, en tout ou en partie, les autres dispositions restent toutefois d'application.

14.4 Toutes modifications et ajouts possibles à la présente convention doivent se faire par écrit, par voie d'acte signé par toutes les parties concernées.

14.5 Tout litige concernant le présent contrat de bail qui ne peut être réglé à l'amiable relève de la compétence du Juge de Paix du canton où le bien immobilier concerné est situé.

Fait à Bruxelles en autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire destiné à l'authentification et à la transcription au .....

## article 2

La présente délibération sera transmise à :

- Au service du patrimoine, pour disposition ;
- Au Directeur financier, pour notification ;
- A la S.A Orange, pour disposition.

## **17. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de printemps - Exercice 2023 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges et fixation de la destination du produit de la vente - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, les articles 73 et 79 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, les articles 27, 28 et 29 ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier en date du 31 janvier 2023 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille relatif à la vente de 2 lots de mise à blanc (lots 20 et 21) pour un volume de 10.959 et 911 m<sup>3</sup> grumes (total : 11.870 m<sup>3</sup> grumes) ;

Vu le courrier en date du 8 février 2023 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille relative à la vente d'un lot anticipé de résineux chablis ou scolytés (bois situés sur les triages 7 (Chevron) et 9 (Havelange) ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières principales relatives à cette vente et de fixer la destination du produit de la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2022 acceptant la proposition de vente d'un lot anticipé émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 février 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 février 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 8 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions Monsieur le Conseiller José Dupont, Monsieur le Conseiller Samuel Beauvois, Madame la Conseillère Julie Cox, Monsieur le Conseiller Pol Piron, Madame la Conseillère Béatrice Dewez,

## **DECIDE**

### Article 1er

D'organiser une vente publique de bois marchands de printemps le mercredi 15 mars 2023 à Bérinzenne au Pavillon Lilien avec les propriétaires des bois domaniaux des Cantonnements réunis de Spa, Verviers et Aywaille.

### Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières.

### Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2023 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

### Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

**Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h00 et prononce le huis clos.**

**Séance à Huis clos**

**Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h10.**

**Par le Conseil,**

**La Directrice générale  
f.f,**

**Le Bourgmestre,**

**O. TROCH**

**Sceau**

**D. GILKINET**